

Les règles à suivre pour le corps médical libéral en Suisse

Tendances actuelles en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle

Reinhard Kunz^a,
Hanspeter Kuhn^b

a directeur de FMH Services

b secrétaire général adjoint
de la FMH

Au cours des semaines passées, FMH Services a conduit le dialogue en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle avec les principaux prestataires suisses. Ces échanges ont été menés dans le but de pouvoir mieux vous informer aujourd'hui sur les tendances qui se dégagent actuellement et sur tout éventuel changement.

La situation en 2007 ne va que peu évoluer par rapport à l'année précédente. Les assureurs vont maintenir leur politique de primes en fonction des risques, mise en place en 2006. L'attitude en matière de chirurgie esthétique pure demeure également inchangée.

Notre exposé est structuré en trois parties, à savoir:

- démarches à entreprendre dans le cas d'une fermeture de cabinet, d'un décès et d'un changement d'assurance;
- bases d'exclusion;
- convention de for judiciaire et d'élection de droit.

Démarches à entreprendre dans le cas d'une fermeture de cabinet, d'un décès et d'un changement d'assurance

Les polices d'assurance actuelles proposent divers types de couverture pour les cas d'une fermeture de cabinet suite à une cessation d'activité ou à un décès. Quelques assureurs ont intégré dans leur couverture l'assurance dite postérieure en cas de cessation d'activité ou de décès. Celle-ci porte sur les éventuelles demandes de dommages-intérêts pendant la période de prescription (10 ans). En été 2006, nous avons enquêté sur cette situation auprès des principales compagnies d'assurance, ce qui a eu pour effet de soulever la question au niveau de l'Association Suisse d'Assurances et va donner lieu à la formulation d'une recommandation à l'intention des compagnies d'assurance. Nous nous attendons à ce que cette solution qui manque aujourd'hui d'homogénéité soit très bientôt de l'histoire ancienne. Ce que ceci signifie pour vous:

- Si vous prévoyez une cessation d'activité dans les mois qui viennent, il est important et nécessaire de vérifier ce que prévoit votre police

en matière d'assurance postérieure. Cet aspect est traité de différentes manières selon les assureurs. Si l'assurance postérieure en cas de cessation d'activité est prévue dans votre police, alors vous n'avez aucune démarche à entreprendre mais, si tel n'est pas le cas, nous vous recommandons d'examiner cette question et, le cas échéant, de souscrire une assurance postérieure, en vous adressant à votre assureur en matière de responsabilité civile.

- S'il s'agit d'une fermeture de cabinet pour cause de décès, il vous faut considérer et régler ce point de votre vivant, dès le stade de la gestion de la succession. A notre avis, il est judicieux pour les médecins qui exercent une activité à risques d'aborder cet aspect avec leur assureur et leur partenaire ainsi qu'avec leurs descendants et, éventuellement, l'exécuteur testamentaire, et de prendre les mesures qui s'imposent.
- Dans le cas d'un changement d'assureur, les prétentions élevées après la fin du contrat sont aujourd'hui reprises par le nouvel assureur à la condition qu'il n'existe *aucun intervalle de temps* entre l'ancien et le nouveau contrat. Lors d'un changement d'assurance, observez systématiquement le principe suivant: «aucune résiliation avant d'avoir obtenu le consentement ferme et définitif du nouvel assureur». Tout changement sans une transition dans la continuité équivaldrait à une rupture momentanée de couverture et vous seriez personnellement responsable des dommages survenus pendant cette période.

Les règles à suivre

- Si vous prévoyez une cessation d'activité en 2006/2007, vous devez vérifier si votre police intègre une assurance postérieure et, si nécessaire, souscrire une telle protection auprès de votre assureur.
- Si votre police ne couvre pas le cas de fermeture de cabinet pour cause de décès et que vous effectuez plutôt des interventions à risques, il vous faut discuter de cette absence de couverture avec votre assureur et votre partenaire ainsi qu'avec vos descendants.

Correspondance:
Reinhard Kunz
FMH Services
Burghöhe 1
CH-6208 Oberkirch
Tél. 041 925 00 77
Fax 041 921 05 86

- Lors d'un changement d'assureur, observez systématiquement le principe «aucune résiliation de la police avant d'avoir obtenu le consentement ferme et définitif du nouvel assureur». Tout changement d'assurance doit tenir compte de la continuité de la protection.

Bases d'exclusion

En principe, sont assurés tous les risques qui ne sont pas expressément exclus des conditions figurant dans votre police d'assurance. Dans le cadre des entretiens, les représentants des sociétés d'assurance ont confirmé qu'il n'avait été intégré aucune nouvelle exclusion significative dans les conditions des polices d'assurance en 2006. La portée et la validité des obligations applicables jusque là, et notamment la stérilisation des instruments conformément aux prescriptions, l'emploi d'instruments à usage unique, l'administration à bon escient de médicaments correspondant à l'indication enregistrée pour les cas généraux et à l'état actuel des connaissances médicales pour les cas particuliers, le consentement éclairé («informed consent»), demeurent inchangées. Toute infraction à ces règles par négligence grossière de la part d'un médecin peut avoir pour effet de réduire les prestations de l'assurance. Ceci signifie que, si un préjudice est subi par un patient, il pourra réclamer les montants correspondants directement auprès de vous.

Dans le cas de modifications du domaine d'exercice, telle que la prise en charge d'une activité opératoire, ou encore de l'exécution d'interventions supplémentaires, telles que des traitements esthétiques, etc., en plus de la médecine interne, il convient d'en faire part à la société d'assurance. Il sera ainsi possible d'empêcher que certaines (nouvelles) activités ne soient pas couvertes par cette dernière.

Les règles à suivre

Pensez à nous faire part de vos propres expériences en matière d'assurance responsabilité civile, dès lors qu'elles peuvent être utiles à vos collègues. Nous les intégrerons, sous une forme anonyme, dans notre inventaire de questions et en tiendrons compte lors de nos entretiens futurs avec les assureurs (adresse de correspondance: FMH Services, «Responsabilité civile professionnelle», Burghöhe 1, 6208 Oberkirch).

Convention de for judiciaire et d'élection de droit

L'examen de ces questions juridiques complexes a montré que les médecins qui sont fortement impliqués avec des patients des Etats-Unis et du Canada ont intérêt à faire signer une convention de for judiciaire et d'élection de droit.

Le service juridique de la FMH a demandé au Prof. Dr en iur. Jürgen Brönnimann, spécialiste des procès au civil à Berne, de rédiger une convention de for judiciaire et d'élection de droit pour la prise en charge des patients étrangers. Cette convention stipule ce qui suit:

- élection de droit: pour ce qui concerne la relation juridique entre les parties et plus particulièrement l'ensemble des droits qui ont trait aux examens, aux traitements et à tous les autres types de prestations (de la part du Dr. XY / dans l'hôpital Z), le droit matériel suisse est applicable, notamment le Code des obligations.
- for judiciaire: le for judiciaire pour tous les litiges survenant en rapport avec cette convention est exclusivement (lieu), en Suisse. (Dr. XY / hôpital Z) est également en droit, selon son propre choix, de faire appel aux tribunaux ordinaires du lieu de domicile du patient.

A noter: ces conventions sont en principe reconnues et d'usage en vertu du droit suisse et il est recommandé de les appliquer, même s'il subsiste certains risques. En effet, un tribunal, par exemple aux Etats-Unis ou au Canada, pourrait être tenté de ne pas en respecter les dispositions et d'intervenir dans le cadre de l'action introduite par le citoyen américain ou canadien concerné. Le cas échéant, il pourrait alors lui accorder l'une des prétentions à des dommages-intérêts exorbitantes qui sont courantes dans ces pays. Il faut préciser qu'il est peu probable qu'un tel jugement soit exécuté dans le contexte qui prévaut actuellement en Suisse, parce qu'il aura été prononcé en violation du droit de notre pays. Par contre, si vous deviez voyager par la suite aux Etats-Unis ou au Canada ou si vous y aviez constitué des valeurs en capital, une action pécuniaire pourrait quand même être engagée à votre rencontre.